



COMMISSION EUROPÉENNE

**Évaluation de la conformité:
note d'orientation
(en application de l'article 71 du règlement (CE) n° 1083/2006)**

1. PREAMBULE

La présente note vise à donner des orientations pratiques aux États membres (en l'occurrence essentiellement à leurs autorités d'audit et/ou aux organismes indépendants réalisant des audits et des contrôles) quant à leurs responsabilités dans le contexte de l'évaluation de la conformité et de l'élaboration du rapport et de l'avis prévus à l'Article 71 du Règlement (CE) n° 1083/2006. La note d'orientation s'accompagne d'un modèle de rapport et d'une liste de contrôle, des outils dont l'utilisation par l'autorité d'audit ou par l'organisme qui établit le rapport (ci-après «organisme d'évaluation de la conformité») est recommandée pour effectuer l'évaluation. Le modèle d'avis sur la conformité des systèmes figure à l'Annexe XIII du Règlement (CE) n° 1828/2006. La note d'orientation s'applique aussi aux programmes de coopération territoriale européenne (CTE). Toutefois, certaines particularités relatives à ces programmes ont également été incluses. Il faut rappeler que les évaluations de conformité pour les programmes CTE doivent être présentées séparément de celles concernant les programmes des deux autres Objectifs.

Toute correspondance relative à l'exercice de l'évaluation de la conformité entre l'Etat membre et la Commission s'effectuera au moyen de SFC 2007.

2. BASE JURIDIQUE

L'Article 71 du Règlement (CE) n° 1083/2006 dispose:

1. Avant la présentation de la première demande de paiement intermédiaire ou au plus tard dans les douze mois suivant l'adoption de chaque programme opérationnel, les États membres transmettent à la Commission une description des systèmes qui présente, en particulier, l'organisation et les procédures: a) des autorités de gestion et de certification, ainsi que des organismes intermédiaires; b) de l'autorité d'audit et de tout autre organisme réalisant des audits et contrôles sous la responsabilité de celle-ci.

2. La description visée au paragraphe 1 s'accompagne d'un rapport qui présente les résultats d'une évaluation de la mise en place des systèmes et contient un avis sur leur conformité avec les dispositions des articles 58 à 62...

3. Le rapport et l'avis visés au paragraphe 2 sont établis par l'autorité d'audit ou par un organisme public ou privé fonctionnellement indépendant des autorités de gestion et de certification, qui effectue ses travaux conformément à des normes d'audit internationalement reconnues.

L'Article 25 du Règlement (CE) n° 1828/2006 dispose:

Le rapport visé à l'Article 71, paragraphe 2, du Règlement (CE) n° 1083/2006 est fondé sur un examen de la description des systèmes, des documents pertinents concernant les systèmes et du système de conservation des pièces comptables et des données relatives à la mise en œuvre des opérations, ainsi que sur les entretiens réalisés avec le personnel des principaux organismes, que l'autorité d'audit ou tout autre organisme chargé d'établir le rapport juge importants pour compléter, clarifier ou vérifier les informations.

L'avis visé à l'Article 71, paragraphe 2, du Règlement (CE) n° 1083/2006 est établi conformément au modèle figurant à l'annexe XIII du présent règlement.

Lorsque les systèmes de gestion et de contrôle en question sont pour l'essentiel identiques à ceux mis en place pour une intervention approuvée au titre du Règlement (CE) n° 1260/1999, il peut être tenu compte des résultats des audits réalisés par les auditeurs nationaux et communautaires concernant ces systèmes aux fins de l'établissement du rapport et de l'avis visés à l'Article 71, paragraphe 2, du Règlement (CE) n° 1083/2006.

3. DELAIS

La description des systèmes et les rapport et avis sur leur conformité qui l'accompagnent doivent être transmis à la Commission après l'adoption du programme opérationnel et, conformément à l'Article 71, paragraphe 1, du Règlement (CE) n° 1083/2006, avant la présentation de la première demande de paiement intermédiaire ou au plus tard dans les douze mois suivant l'adoption de chaque programme opérationnel.

Dans le cas d'un système commun (voir le point 4), le délai de douze mois ne commence qu'à la date d'approbation du dernier programme opérationnel couvert par la description commune. Toutefois, lorsque des délais importants sont prévus pour l'approbation de l'un des programmes opérationnels, l'État membre doit envisager de présenter la description des systèmes, le rapport et l'avis sur la conformité pour le programme opérationnel différé séparément afin d'éviter un blocage des paiements intermédiaires pour les autres programmes opérationnels.

L'organisme d'évaluation de la conformité doit prévoir un délai suffisant pour mener à bien tout le processus d'évaluation de la conformité, lequel se compose des phases suivantes:

1. la réception des descriptions des systèmes de gestion et de contrôle et la collecte des autres documents pertinents. L'organisme d'évaluation de la conformité pourra entamer ses travaux à la date à laquelle une description définitive des systèmes de gestion et de contrôle lui est transmise et confirmée (voir le point 4);

Dans le cas des programmes CTE, un délai suffisant doit être prévu pour la traduction des documents dans une langue de travail convenue.

2. l'analyse des données collectées et l'examen des documents et de la performance des travaux d'audit requis (voir le point 6 plus bas);

3. l'élaboration du rapport et la formulation de l'avis ainsi que la procédure contradictoire comprenant la validation des constatations et des conclusions;

4. l'envoi de la version finale de la description des systèmes, du rapport et de l'avis par l'État membre à la Commission via SFC 2007. Il faut souligner que seule la version finale de la description, accompagnée du rapport et de l'avis, peut être officiellement envoyée à la Commission via SFC 2007.

La Commission disposera d'un délai de deux mois à compter de la réception du rapport pour faire part de ses commentaires éventuels. La Commission vérifiera d'abord l'admissibilité des

documents puis procédera à leur analyse. Le contrôle d'admissibilité inclura la vérification que les trois documents requis sont complets et qu'ils ont été transmis dans leur forme finale. La Commission pourra interrompre le délai de deux mois en cas de demande d'information complémentaire de sa part. Le délai continuera de courir dès réception par la Commission des informations complémentaires de l'Etat membre. Lorsque la Commission informe l'Etat membre, endéans le délai de deux mois, que le rapport et l'opinion sont réputées inacceptables, un nouveau délai de deux mois commencera à courir à compter de la réception des description, rapport et opinion revus de l'Etat membre. Le rapport est réputé accepté dans le délai indiqué ci-dessus lorsque l'avis sur la conformité ne contient aucune réserve et en l'absence d'observations de la part de la Commission. En pratique, la Commission apportera une réponse formelle à chaque cas dans le même délai.

Lorsque l'avis contient des réserves, la Commission entend recevoir un plan d'action comprenant les mesures de correction et le calendrier de leur mise en œuvre. Il est dans l'intérêt des États membres de fournir ces renseignements le plus rapidement possible. En effet, conformément à l'Article 71, paragraphe 2, point b), le premier paiement intermédiaire relatif au programme opérationnel (ou à l'axe prioritaire) concerné n'est effectué que lorsque les réserves concernant les principaux éléments des systèmes sont levées.

L'Article 71 (2) (b) du Règlement (CE) n° 1083/2006 dispose que l'État membre fournit ensuite la confirmation que les mesures de correction ont été mises en œuvre et que les réserves sont levées. La Commission entend recevoir ladite confirmation de l'organisme d'évaluation de la conformité. Dans les deux mois à compter de la date de la confirmation par l'État membre que des mesures de correction ont été mises en œuvre pour les principaux éléments des systèmes et que les réserves sont levées, la Commission peut formuler des observations. En l'absence d'observations de la part de la Commission dans ce délai, le rapport est réputé accepté.

4. DESCRIPTION DES SYSTEMES DE GESTION ET DE CONTROLE

La description des systèmes de gestion et de contrôle doit suivre le modèle figurant à l'annexe XII du Règlement (CE) n° 1828/2006 et contenir des informations relatives aux principes généraux des systèmes de gestion et de contrôle visés aux Articles 58 à 62 du Règlement (CE) n° 1083/2006 ainsi que les informations énumérées aux Articles 21 à 24 du Règlement (CE) n° 1828/2006.

En fonction des systèmes de gestion et de contrôle mis en place, plusieurs autorités ou organismes différents peuvent être chargés de l'élaboration des différentes parties de la description. Il est proposé que la liste de contrôle soit donnée aux autorités de gestion et de certification pour servir de guide à la préparation des descriptions de leurs systèmes. L'autorité de gestion doit prendre la responsabilité de la description des organes intermédiaires sous sa supervision, et, pour les programmes CTE, du Secrétariat Technique Conjoint (STC) (conformément à l'Article 14, paragraphe 1 du Règlement (CE) n° 1080/2006) et du ou des contrôleur(s) (conformément à l'Article 16, paragraphe 1 du Règlement (CE) n° 1080/2006). L'autorité de certification doit prendre la responsabilité pour les organes intermédiaires sous sa supervision, et l'autorité d'audit pour les autres organes d'audit et pour le groupe d'auditeurs (conformément à l'Article 14, paragraphe 2 du Règlement n° 1080/2006). L'évaluation de la conformité débute concrètement à la date de transmission d'une description définitive à l'organisme d'évaluation de la conformité. La Commission recommande la désignation par les États membres d'un organisme spécifique, généralement l'autorité de gestion, chargé de transmettre formellement la **description complète définitive**, comprenant l'ensemble des autorités/organismes et aspects des systèmes. L'organisme

d'évaluation de la conformité confirmera alors que la description est complète, ce qui constitue le point de départ de ses travaux.

Conformément aux dispositions de l'Article 71, paragraphe 4, du Règlement (CE) n° 1083/2006, lorsqu'un système commun s'applique à plusieurs programmes opérationnels, une description du système commun peut être communiquée, accompagnée d'un rapport et d'un avis uniques. L'existence d'un système commun peut être présumée lorsqu'un même système de gestion et de contrôle soutient les activités de plusieurs programmes opérationnels. Le critère à prendre en compte est la présence des mêmes éléments de contrôle principaux.

La description des systèmes doit donner une définition claire des responsabilités assumées par les autorités communes, des éléments principaux communs, de la séparation des fonctions, des aspects des systèmes qui s'appliquent horizontalement et de ceux qui sont distincts selon les programmes opérationnels.

Les parties de la description qui le requièrent doivent être répétées pour chaque organisme/autorité concerné(e) pour en décrire les fonctions respectives. Ainsi, la partie 2 de la description des systèmes prévue à l'Annexe XII du Règlement (CE) n° 1828/2006 doit être complétée séparément pour chaque autorité de gestion, la partie 3 pour chaque organisme intermédiaire, la partie 4 pour chaque autorité de certification et la partie 5 pour chaque autorité d'audit et organisme réalisant des audits et des contrôles. Lorsque des responsabilités identiques sont exercées par des organismes différents, des renvois croisés peuvent être utilisés pour éviter la répétition de renseignements identiques.

5. PLAN DE TRAVAIL

L'organisme d'évaluation de la conformité doit faire un premier examen pour identifier et établir les priorités du travail à accomplir, tout en prenant en compte l'existence de systèmes communs pour différents programmes, le temps et les ressources disponibles pour réaliser l'évaluation et les risques éventuels identifiés pour certains programmes, autorités ou autres organismes, et doit inclure les éléments suivants (voir l'Article 25 du Règlement (CE) n° 1083/2006):

1. l'examen de la description des systèmes, ladite description devant dès lors être finalisée avant le début de l'évaluation. Comme la procédure de mise en place des systèmes et de préparation de la description peut être complexe et longue, le travail d'évaluation de la conformité peut en pratique commencer avant la finalisation de la description. Néanmoins, il faut déterminer un point de départ officiel. Pour les programmes CTE, toute traduction nécessaire doit être prévue à l'avance;
2. l'examen des documents pertinents concernant les systèmes. Ces documents peuvent inclure des lois, des circulaires, des décrets ministériels, des actes définissant les responsabilités des organismes intermédiaires, etc. Dans le cas des programmes CTE, cette liste peut aussi comprendre les accords formels nécessaires entre les États membres participants et/ou les régions désignées pour garantir la bonne gestion financière du programme. Ainsi, le cadre réglementaire et de mise en œuvre des programmes opérationnels doit déjà être en place lors de la réalisation de l'évaluation;
3. les résultats des audits de systèmes réalisés au titre du Règlement (CE) n° 1260/1999, pour la période de programmation de 2000 à 2006, lorsque les systèmes de gestion et de contrôle en question sont pour l'essentiel identiques. Dans son rapport, l'organisme d'évaluation de la conformité doit indiquer dans quelle mesure il a tenu

compte de ces audits (y compris des audits européens), décrire l'organisme les ayant réalisés, les dates de leur réalisation (les audits récents devant être considérés comme plus fiables), la méthode appliquée, la portée des travaux, etc.;

4. l'examen des systèmes de conservation des pièces comptables et des données relatives à la mise en œuvre des opérations, ce qui signifie que les systèmes doivent donc également être mis en place préalablement;
5. les entretiens réalisés avec le personnel des principaux organismes jugés importants. Dans le cas de programmes opérationnels multirégionaux ou de descriptions portant sur plusieurs programmes opérationnels, les entretiens doivent être étendus, le cas échéant, à l'ensemble des organismes concernés. Dans son rapport, l'organisme d'évaluation de la conformité doit indiquer la mesure dans laquelle des entretiens ont été réalisés et préciser les critères de sélection des personnes interrogées;
6. une procédure contradictoire préalable à la validation du rapport et de l'avis. Il convient de prévoir suffisamment de temps pour cette procédure, de façon à permettre aux autorités évaluées de répondre aux observations et de fournir des renseignements complémentaires.

D'une manière générale, l'organisme d'évaluation de la conformité doit évaluer toutes les autorités et tous les organismes associés au système de gestion et de contrôle. Au stade de l'élaboration du plan de travail, toutefois, il y a lieu de tenir compte du fait que, dans des cas exceptionnels, cela pourrait être impossible. En effet, les structures complexes d'organisation administrative de certains États membres peuvent parfois nécessiter l'intervention de nombreux organismes intermédiaires. Dans ces situations, l'organisme d'évaluation de la conformité peut envisager la possibilité d'évaluer les organismes intermédiaires sur une base statistique, les échantillons étant sélectionnés au terme d'une analyse des risques. Cette méthode est applicable uniquement lorsque les organismes intermédiaires opèrent dans un cadre administratif commun et exercent des fonctions similaires dans le ou les programmes opérationnels. Il convient en pareil cas d'accorder une attention particulière aux responsabilités de contrôle des autorités de gestion et/ou de certification ainsi qu'aux mesures prises pour fournir des orientations appropriées aux organismes intermédiaires.

Dans son rapport, l'organisme d'évaluation de la conformité doit décrire l'étendue et la portée des travaux réalisés et la méthode appliquée pour aboutir à ses conclusions pour la totalité des organismes intermédiaires.

6. TRAVAUX A EFFECTUER PAR L'ORGANISME D'EVALUATION DE LA CONFORMITE ETABLISSANT LE RAPPORT ET L'AVIS SUR LA CONFORMITE

L'organisme d'évaluation de la conformité doit planifier et exécuter les travaux nécessaires pour pouvoir formuler un avis sur la conformité des systèmes avec les exigences des Articles 58 à 62 du Règlement (CE) n° 1083/2006 ainsi que les Articles 12 à 26 du Règlement (CE) n° 1828/2006.

Les travaux doivent être réalisés en tenant compte des normes d'audit internationalement reconnues (INTOSAI, IFAC, IIA par exemple)

Il convient de noter que l'évaluation vise à vérifier si les systèmes de gestion et de contrôle ont été **conçus de manière adéquate**. La Commission attend dès lors un avis sur la **mise en place** des systèmes, et non, à ce stade, sur leur **efficacité en pratique**. Il n'est donc pas prévu que l'organisme d'évaluation de la conformité réalise des tests sur le fonctionnement des systèmes même si la mise en place a commencé. L'organisme d'évaluation de la conformité

fonde son rapport et son avis sur les travaux visés à l'Article 25 du Règlement (CE) n° 1828/2006 (voir le point 5 de la présente note d'orientation). Sur la base des dispositions des articles pertinents des Règlements (CE) n° 1083/2006 et (CE) n° 1828/2006 ainsi que de l'Annexe XII de ce dernier, la Commission a élaboré une liste de contrôle (jointe en annexe à la présente note), un outil dont l'utilisation par l'organisme d'évaluation de la conformité est recommandée pour effectuer l'évaluation. Cette liste de contrôle respecte la structure du modèle de description et porte sur toutes les autorités, tous les organismes et sur les principes généraux des systèmes de gestion et de contrôle énoncés à l'Article 58 du Règlement (CE) n° 1083/2006. Cette liste de contrôle représente le niveau recommandé des analyses auxquelles la description doit être soumise. Les organismes d'évaluation de la conformité sont invités à développer et enrichir la liste de contrôle selon les besoins spécifiques. Une vérification de la cohérence entre la description et les explications obtenues au cours des travaux réalisés doit être effectuée et toute incohérence doit être clarifiée.

L'organisme d'évaluation de la conformité doit assurer une piste d'audit complète des travaux effectués et conserver les informations relatives, notamment, à la planification, aux documents – de travail, par exemple – obtenus, aux listes de contrôle utilisées, aux procédures contradictoires initiales, etc.

À l'aide des questions détaillées figurant dans la liste de contrôle, l'organisme d'évaluation de la conformité doit tirer des conclusions générales pour chaque autorité (autorités de gestion, de certification et d'audit, organismes intermédiaires et réalisant des audits et des contrôles, et pour les programmes CTE, le STC, les contrôleurs et le groupe d'auditeurs) qu'il doit ensuite reporter dans les différentes parties du rapport en vue de tirer une conclusion générale. Cette conclusion générale servira de base à l'organisme d'évaluation de la conformité pour rendre son avis sur la conformité.

6.1 ÉVALUATION DE LA CONFORMITE REALISEE PAR L'AUTORITE D'AUDIT

Lorsque l'autorité d'audit est l'organisme d'évaluation de la conformité, elle doit fournir une «déclaration de compétence et d'indépendance opérationnelle» distincte sur ses propres fonctions, délivrée et signée par le plus haut fonctionnaire en grade de l'autorité d'audit conformément à l'exigence de l'Annexe XIII du Règlement (CE) n° 1828/2006. Dans ce cas, toutes les parties de la liste de contrôle concernées doivent être complétées.

Si l'organisme d'évaluation de la conformité souhaite appliquer d'autres modalités particulières pour évaluer la conformité avec les dispositions de l'Article 62 du Règlement (CE) n° 1083/2006, la Commission recommande les options suivantes:

- l'évaluation de la mise en place de l'autorité d'audit peut être réalisée par d'autres services du même organisme. Ainsi, lorsque l'autorité d'audit est une direction d'un ministère, l'unité d'audit interne de ce ministère peut être appelée à évaluer l'autorité d'audit ;
- l'évaluation de l'autorité d'audit peut être assurée par un organisme réalisant des audits et des contrôles dans un organisme public distinct, comme un autre ministère ou une autre administration régionale, par exemple, ou encore par des auditeurs externes privés.

6.2 EXTERNALISATION DE L'EVALUATION DE LA CONFORMITE

Lorsque l'État membre externalise la totalité de l'exercice d'évaluation de la conformité au secteur privé, de telle sorte que le rapport et l'opinion sont rédigés par l'organisation privée désignée, le principe d'indépendance de l'organisme d'évaluation de la conformité doit être

garanti. La procédure d'adjudication doit permettre de garantir ce principe. Pour cette raison, la Commission recommande que le pouvoir adjudicateur soit l'autorité d'audit ou tout autre organisme public national ou régional, indépendant des procédures de mise en place des systèmes de gestion et de contrôle.

Si un avis avec réserve ou négatif est formulé, et qu'un plan d'action est donc requis, le suivi des mesures correctives et la confirmation ultérieure que ces mesures ont bien été mises en œuvre et que les réserves n'ont plus lieu d'être peut être réalisé soit une entreprise privée en sous-traitance (c'est-à-dire pour constituer une partie du contrat), soit par l'autorité d'audit dans le cadre de la procédure d'évaluation de la conformité.

Les liens hiérarchiques avec le pouvoir adjudicateur doivent être clairement définis dans le mandat. En outre, il est essentiel que la méthodologie appliquée, les travaux réalisés et les services fournis en sous-traitance par l'entreprise privée soient surveillés de façon appropriée.

Lorsque les États membres choisissent la sous-traitance, une planification réaliste et détaillée de la procédure est d'une importance cruciale. Il faut prévoir un délai suffisant pour la préparation de l'appel d'offres, la période de soumission des offres, leur évaluation et la sélection de l'entrepreneur tout en prenant en compte l'éventualité d'objections, puisque les travaux de l'organisme d'évaluation de la conformité sélectionné seront soumis aux délais et aux exigences de planification décrits aux points 3 et 5.

7. ÉVALUATION DE LA CONFORMITE LORSQUE L'ARTICLE 74 DU REGLEMENT (CE) N° 1083/2006 S'APPLIQUE

Selon l'Article 74, paragraphe 2, du Règlement (CE) n° 1083/2006, un rapport d'évaluation de la conformité et un avis sont également nécessaires pour les programmes opérationnels qui tombent sous le coup des dispositions de cet article et pour lesquels l'État membre exerce la possibilité d'appliquer des dispositions proportionnelles en matière de contrôle. Selon l'Article 74, paragraphe 2, les fonctions de l'autorité de gestion liées aux vérifications des produits et services cofinancés et aux dépenses déclarées, les fonctions de l'autorité de certification et les fonctions de l'autorité d'audit peuvent être définies conformément à la législation nationale. En outre, les autorités de certification et d'audit ne doivent pas être désignées conformément à l'Article 59, paragraphe 1, points b) et c).

L'article 26 du règlement (CE) n° 1828/2006 fournit de plus amples informations sur les procédures à appliquer au cas où des dispositions proportionnelles en matière de contrôle sont choisies. Ainsi, les dispositions permettant de mener les vérifications de l'Article 13, paragraphe 2 du Règlement (CE) n° 1828/2006, doivent être conservées. De même, même si les audits peuvent être réalisés conformément aux législations nationales, les documents établis conformément à l'Article 18, paragraphes 2 à 5 du Règlement (CE) n° 1828/2006, doivent toujours être soumis par l'organisme national (*mutatis mutandis*). Enfin, même si la fonction de certification peut être définie selon la législation nationale, l'état des dépenses doit toujours être soumis conformément aux Annexes X et XIV du Règlement (CE) n° 1828/2006.

Lorsque l'Article 74, paragraphe 2, s'applique, l'organisme de vérification de la conformité doit évaluer dans quelle mesure les procédures et législations nationales donnent aux organismes nationaux visés à l'Article 74, paragraphe 2, du Règlement (CE) n° 1083/2006 l'autorité nécessaire pour produire les documents requis par les Articles 18 et 20 du Règlement (CE) n° 1828/2006.

Il se peut que la liste de contrôle recommandée pour l'évaluation de la conformité ne soit pas entièrement applicable. Les organismes d'évaluation de la conformité sont invités à adapter la

liste de contrôle ou à développer leurs propres outils afin de réaliser l'évaluation et à vérifier la description selon les législations nationales. Dans tous les cas, la méthodologie appliquée et les travaux réalisés doivent être décrits clairement dans le rapport.

8. RAPPORT SUR L'ÉVALUATION DES SYSTÈMES ET AVIS SUR LEUR CONFORMITÉ AVEC LES DISPOSITIONS DES ARTICLES 58 A 62 DU RÈGLEMENT (CE) N° 1083/2006

Le rapport sur l'évaluation des systèmes doit accompagner la description de ceux-ci et être établi par l'organisme d'évaluation de la conformité. Les Règlements (CE) n° 1083/2006 et (CE) n° 1828/2006 ne contiennent pas de modèle de rapport. Pour harmoniser les méthodes de travail, la Commission a élaboré un modèle de rapport dont elle recommande l'utilisation à l'organisme d'évaluation de la conformité. Ce modèle figure en annexe à la présente note. Il aborde succinctement :

- I. une introduction ;
- II. la méthode appliquée par l'autorité d'audit ou par l'organisme établissant le rapport et la portée des travaux réalisés ;
- III. le résultat de l'évaluation pour chaque autorité/organisme/système ;
- IV. une conclusion générale qui contient les éventuelles réserves formulées et l'axe ou les axes concernés.

Lorsqu'il applique les dispositions de l'Article 71, paragraphe 4, du Règlement (CE) n° 1083/2006, l'organisme d'évaluation de la conformité doit confirmer dans son rapport qu'il accepte l'existence d'un système commun s'appliquant à plusieurs programmes opérationnels.

Cet organisme doit appuyer les résultats indiqués dans le rapport sur les conclusions tirées pour chaque partie de la liste de contrôle relative à l'évaluation. La conclusion générale mentionnée ci-dessus servira de base pour formuler l'avis.

L'organisme d'évaluation de la conformité doit tenter de résoudre tout problème en suspens avec les autorités concernées avant la finalisation du rapport, de manière à pouvoir formuler un avis sans réserve. L'organisme d'évaluation de la conformité doit porter le jugement professionnel adéquat pour évaluer les résultats et le degré de gravité des lacunes relevées, et formuler l'avis adéquat. Les éléments indicatifs suivants peuvent être pris en compte:

- Lorsqu'une non-conformité absolue est observée à propos d'un ou de plusieurs éléments principaux des systèmes exposés dans les Règlements (CE) n° 1083/2006 et (CE) n° 1828/2006, l'avis doit être formulé avec réserve ou être négatif. Un avis négatif ou formulé avec réserve se traduira par des réserves sur les éléments principaux. Les principaux éléments sont les suivants:
 1. la définition des fonctions des organismes concernés par la gestion et le contrôle et la répartition des fonctions à l'intérieur de chaque organisme (Article 58, point a), du Règlement (CE) n° 1083/2006);
 2. le respect du principe de séparation des fonctions entre ces organismes ainsi qu'en leur sein (Article 58, point b), du Règlement (CE) n° 1083/2006);
 3. un système de communication d'informations et de suivi lorsque l'organisme responsable confie l'exécution de tâches à un autre organisme (Article 58, point e), du Règlement (CE) n° 1083/2006);
 4. des procédures applicables aux demandes de subvention, à l'évaluation des demandes, à la sélection des opérations en vue d'un financement et aux

instructions, aux lignes directrices et aux mesures prévues pour garantir la réglementation applicable aux procédures de passation de marchés publics (Article 60, point a), du Règlement (CE) n° 1083/2006 et Article 13 du Règlement (CE) n° 1828/2006);

5. des procédures permettant de garantir le bien-fondé et la régularité des dépenses déclarées au titre du programme opérationnel (Article 58, point c), du Règlement (CE) n° 1083/2006);

6. Les vérifications de la livraison des produits et des services et de l'éligibilité des dépenses (Article 60, paragraphe b) du Règlement (CE) n° 1083/2006 et Article 13, paragraphe 2 du Règlement (CE) n° 1828/2006) et, dans le cas des programmes CTE, l'adéquation de la mise en place du système requis conformément à l'Article 16, paragraphe 1, du Règlement (CE) n° 1080/2006 et sa coordination avec d'autres fonctions au sein du système;

7. des systèmes de comptabilité, de suivi et d'information financière fiables et informatisés (Article 58, point d), Article 60, points c) et d), et Article 61, point e), du Règlement (CE) n° 1083/2006);

8. des systèmes et des procédures qui garantissent une piste d'audit adéquate (Article 58, point g), et Article 60, point f), du Règlement (CE) n° 1083/2006 et Article 15 du Règlement (CE) n° 1828/2006);

9. une comptabilité suffisante des montants à recouvrer (Article 61, point f), du Règlement (CE) n° 1083/2006 et Article 13 du règlement (CE) n° 1828/2006);

10. la certification des dépenses prévue à l'Article 60, point g), et à l'Article 61, points a) à d), du Règlement (CE) n° 1083/2006;

11. des dispositions relatives à l'audit du fonctionnement des systèmes (Article 58, point f), du Règlement (CE) n° 1083/2006), y compris la réalisation des audits du système et des contrôles des opérations prévus à l'Article 62, paragraphe 1, points a) et b), du Règlement (CE) n° 1083/2006). Il y a lieu de tenir compte de l'absence de présentation d'une stratégie d'audit dans le délai fixé;

12. des procédures de communication d'informations et de suivi pour les irrégularités et le recouvrement des montants indûment payés (Article 58, point h), du Règlement (CE) n° 1083/2006 et Articles 27 à 36 du Règlement (CE) n° 1828/2006);

13. des règles d'éligibilité des dépenses établies au niveau national, conformément aux dispositions de l'Article 56, paragraphe 4, du Règlement (CE) n° 1083/2006 et de la réglementation propre à chaque Fonds. Les règles d'éligibilité nationales doivent être définies dans la description des systèmes de gestion et de contrôle et l'organisme d'évaluation de la conformité doit vérifier qu'elles sont conformes aux règles communautaires, comme établi dans les Règlements (CE) n° 1080/2006, n° 1081/2006, n° 1083/2006 et n° 1084/2006.

- En cas de conformité partielle, l'organisme d'évaluation de la conformité doit apprécier le degré de gravité et l'étendue des lacunes constatées au sujet des éléments principaux des systèmes et décider si l'avis qu'il formule doit être assorti de réserves ou être négatif. L'organisme d'évaluation de la conformité peut décider d'émettre un avis sans réserve avec des recommandations,

seulement si son évaluation de la gravité des lacunes ne justifie pas qu'il formule un avis avec réserve. Cette décision doit être motivée dans le rapport.

- Des lacunes peuvent être constatées à propos d'éléments accessoires des systèmes. Il peut s'agir, par exemple, de manuels non finalisés, de l'absence de listes de contrôle types ou de modèles de documents, de notes d'orientation non finalisées, de procédures insatisfaisantes en matière de diffusion appropriée des informations relatives aux règles européennes, etc. Ici aussi, l'organisme d'évaluation de la conformité doit porter le jugement professionnel adéquat pour décider si le degré de gravité des lacunes constatées exige qu'un avis soit formulé avec réserve ou si de simples recommandations dans le rapport peuvent suffire. Cette décision doit, elle aussi, être motivée dans le rapport. Le suivi des lacunes des éléments accessoires peut être réalisé par l'autorité d'audit au cours du cycle annuel de communication des résultats.

L'organisme d'évaluation de la conformité doit formuler un avis négatif lorsqu'il estime que le nombre et le degré de gravité des lacunes constatées au sujet des éléments principaux des systèmes de gestion et de contrôle ainsi que d'éléments accessoires entraînent la non-conformité majeure avec les exigences des Articles 58 à 62 du Règlement (CE) n° 1083/2006.

Annexes :

I. Modèle de rapport d'évaluation de la conformité

II. Liste de contrôle pour l'évaluation de la conformité